

**Statuts de l'association «Stop Fuelling War»
(Cessez d'Alimenter la Guerre):
Association de loi 1901**

TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Stop Fuelling War (Cessez d'alimenter la guerre).

Article 2 : But (ou objet).

L'Association Stop Fuelling War se concentre sur la consolidation et promotion de la paix: Mener des actions d'information et d'éducation pour le développement d'une culture de non violence à tous les échelons. Sensibiliser aux conséquences des guerres et des armements dans le monde: (humain et écologique) à tous les niveaux de la société et des âges.

Article 3 : Siege social

Le siège social est domicilié au Centre Quaker de Paris, au 114 bis Rue de Vaugirard 75006 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment:
L'organisation d'événements (concerts , performance , cinema, expositions d'art,etc....)
Porter une attention particulière à la sensibilisation du public.
L'édition et la diffusion de supports papiers (livres, dépliants,etc....)
L'utilisation des médias nouveaux et traditionnels.
Ouvrir un dialogue avec les différents acteurs de non violence et la sécurité. Et tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée. L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.



TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur et de membres actifs.

Les membres fondateurs sont à l'origine de l'association. Ils paient leur cotisation annuelle comme les autres membres. Ces membres fondateurs sont, nominativement :

Président :

Karina Knight Spencer

- Née le 1^{er} février 1956 a Dorking, Surrey, Royaume Uni

Trésorier :

Judith Kashoff

- Né le 4 janvier 1950 à New York, Etats Uni

Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée Générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent l'association. Ils sont dispenses du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Les membres actifs, personnes physiques ou morales, acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. En case de refus, les membres de l'association de sont pas obliges de motiver leur décision.

Il faut ensuite adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association,
- L'exclusion ou radiation, prononcées par le Conseil d'administration pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave ;



- Le décès.

Article 9 : Responsabilité des membres

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

Article 10 : Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par an sous la présidence du Président de l'association, assisté des membres du bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit (courrier ou courriel) et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

- a. Rapport moral
- b. Rapport financier
- c. Désignation des membres du bureau
- d. Désignation du contrôleur financier
- e. Fixation des cotisations pour l'année
- f. Divers

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Article 12 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration se compose :

- Des membres fondateurs, membres de droit de ce conseil. L'abandon de cette fonction est constaté formellement en assemblée générale.



- Des membre élus pour 1 an. Les administrateurs peuvent être tant des adhérents de l'association que des non adhérents. Les personnes non-adhérentes n'ont pas le droit de vote, L'élection des administrateurs est menée en assemblée générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'effectif du conseil d'administration est notifié dans le règlement intérieur.

La démission d'un administrateur au cours de son mandat est possible. Dans ce cas le conseil d'administration pourvoit à son remplacement provisoire jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Article 13 : Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration de réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence au moins d'un tiers des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 14 : Pouvoir du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- De la mise en œuvre des orientation décidées par l'Assemblée Générale,
- De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentées a l'Assemblée Générale,
- De la préparation des propositions de modifications de statuts présentes a l'assemblée Générale extraordinaire.

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, a un ou plusieurs de ses membres.

Les membres du conseil d'administration peuvent être rémunérés. L'Assemblée Générale décide du montant hors de la présence des dirigeants concernés.

Article 15 : Bureau

Le bureau du conseil d'administration comprend nécessairement les membres fondateurs.

Dans le cas ou le siège de président est laissé vacant par un membre fondateur, ce siège est pourvu par élection comme pour celui du trésorier et du secrétaire. Seuls les membres du bureau sont habilités à représenter l'association.

Two handwritten signatures in black ink are located in the bottom right corner of the page. The first signature is a stylized, somewhat abstract mark, and the second is a more fluid, cursive signature.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle de réunions du Conseil d'administration.

Article 16 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocations sont identiques a celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins un tiers des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée a nouveau, a quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, si besoin est, a la demande expresse de la moitié plus un de ses membres, pour traiter de toute affaire, ainsi que le changement de statut ou de changement de siège de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 17 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi et mis a jour par le bureau du conseil d'administration. Ses évolutions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale. Divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait a l'administration interne de l'association.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations ;
- des subventions de l'état, de l'Union Européenne, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- mécénat, sponsoring, dons et legs ;
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de dons manuels ;
- des produits vendus par l'association ;



- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en case de nécessité a un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Dissolution

En case de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront charges de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apport financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribuée obligatoire a une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

PRESIDENT

Nom	Prénom	Signature
-----	--------	-----------

Knight Spencer	Karina	
----------------	--------	--



TRESORIER

Nom	Prénom	Signature
-----	--------	-----------

Kashoff	Judith	
---------	--------	--



15 juv 2019